



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 012811

Autorisation de vente au déballage délivrée à Madame ZEDADKA Ginette le samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022 au 241 rue Saint Antoine devant son garage à APT (84400).

Affiché le :

- 8 SEP. 2022

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,
Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,
Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu, l'Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **Madame ZEDADKA Ginette** domicilié 241 rue Saint Antoine, à Apt (84400) Tel. : 06.82.89.65.71, Mail : gigiee@hotmail.fr

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionné, le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,
CONSIDERANT que **Madame ZEDADKA Ginette** a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,
CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée à **Madame ZEDADKA Ginette** afin d'organiser une vente au déballage **les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022** au 241 rue Saint Antoine,(devant son garage) à Apt (84400)
CONSIDÉRANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières
CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à **Madame ZEDADKA Ginette**
SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Madame ZEDADKA Ginette est autorisée à organiser une vente au déballage **les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2022** au 241 rue Saint Antoine,(devant son garage qui se situe devant la salle des fête de Saint Antoine) à Apt (84400)

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : 1 - Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2 - Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par

le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3 - Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

Article 4 : En application de l'article L310-2 du code du commerce, **Madame ZEDADKA Ginette** ne pourra pas organiser une vente au déballage pendant plus de 57 jours au cours de l'année civile.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Madame le Préfète du département de Vaucluse,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Madame ZEDADKA Ginette en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 30 août 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY

